



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-205-0001 du 24 juillet 2019
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020**

**La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-142-0002 du 22 mai 2019 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020 ;

VU les conclusions adoptées le 17 juillet 2019 par la direction départementale des territoires, la chambre d'agriculture de la Lozère et la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-142-0002 du 22 mai 2019 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 3 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

La demande d'autorisation (*annexe 1*) est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*).

.../...

L'autorisation est accordée, uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs, au détenteur du droit de chasse sur le terrain concerné désigné par l'exploitant.

Les tirs s'effectuent exclusivement dans les cultures et les prairies de l'exploitation agricole concernée et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de chasse, il peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur peut se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

Article 5 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 10 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 6 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 7 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 8 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2019 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*). Cette démarche est à réaliser même en l'absence de prélèvement.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être détéré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

La Préfète,



Christine WILS-MOREL

**Autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier
du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse**

Je soussigné(e) (nom, prénom).....
propriétaire/locataire (rayer la mention inutile) sur l'exploitation agricole située (préciser l'adresse complète) :

.....
ayant subi des dégâts de sangliers (préciser la nature de la culture et les désagréments) :

.....
sur les terrains agricoles suivants :

Communes	lieu-dits	Section cadastrale et n° de parcelles

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

Les tirs sont réalisés par (2 personnes maximum) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à

, le

Signature du demandeur

Accord du propriétaire :

je soussigné(e) (nom, prénom).....
domicilié (préciser l'adresse complète)
.....
propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus,

autorise le détenteur du droit de chasse, à chasser le sanglier du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à

, le

Signature du propriétaire

Cadre réservé à l'administration

AUTORISÉ

NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

le compte rendu des opérations est à adresser à la DDT avant le 15 septembre 2019

REFUSÉ

A Mende, le

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° n° DDT-BIEF 2019-205-0001 du 24 juillet 2019

**Compte rendu des tirs de chasse à l'affût du sangliers
du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse**

(A faire parvenir à la direction départementale des territoires de la Lozère
4 avenue de la Gare – BP 132 – 48005 Mende cedex pour le 15 septembre 2019 au plus tard)

NOM.....Prénom.....

Demeurant (adresse
complète) :

.....

.

.....

.

Date affût	Nombre de sangliers	
	recensés	tués

Date affût	Nombre de sangliers	
	recensés	tués

Date de réception à la direction départementale des territoires :